



Neuville aux Bois le 31 juillet 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Championnats vétérans

Organisé le 17 septembre 2026

Parking rue Guérin Houdas et Mail Sud (côté Mairie)

=====

REF. : ARR/TEMP/PM/pétanqueneuvilloise/2026-07-20

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée le 30 juillet 2026, par Monsieur Daniel MARTIN, Secrétaire de l'association Sportive de Pétanque Neuvilleoise, en vue d'organiser une journée de **Championnats des vétérans, sur le parking gravillonné sis Guérin Houdas et les Mails (côté Mairie),**

Considérant l'annulation pour motif de vigilance rouge canicule de la journée de championnat vétérans initialement prévue le 25 juin 2026,

Considérant que ces manifestations sportives sont susceptibles de rassembler un nombre important de personnes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des biens et des personnes devant assister à cette manifestation, et qu'elle nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du **Championnats des vétérans** organisé par l'association Sportive de Pétanque Neuvilleoise sur les Mails Sud et sur l'ancien parking en calcaire, rue Guérin Houdas, l'association est autorisée à occuper à titre exceptionnel, **ledit parking municipal**, afin de pouvoir accueillir tous les participants et d'élargir le terrain des épreuves ;

➤ **Le jeudi 17 septembre 2026 de 08h00 à 14h00.**

Article 2 : Le 17 septembre 2026 de 07h00 à 15h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur le parking en question (ancien parking en calcaire) et sur le mail Sud (côté Mairie). Le parking cité en référence sera réservé exclusivement à cette manifestation ;

Article 3 : La signalisation sur la voie publique aux abords des zones d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les participants à cette manifestation seront sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont aux Services Techniques Municipaux ;

Article 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire de stationnement et de déviation sera assuré par le demandeur au moins 07 jours avant le début des compétitions afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationnement.
Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 7 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Responsable Adjoint des Services Techniques,
 - La Police Municipale,
 - Monsieur Daniel MARTIN, Secrétaire de l'ASPN
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Yves MACÉ



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :